

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.182



Portant fermeture d'urgence de la circulation et du stationnement

RUE DU BUISSON
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage sur les voies publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la circulation routière et à la signalisation temporaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : Signalisation temporaire) ;

Vu le rapport de constatation n°2026 000017 établi le 7 septembre 2026 par le service de Police Municipale de Chartrettes concernant l'effondrement partiel sur une longueur de 28 mètres du mur de clôture sis 1 rue du Buisson sur le domaine public ;

Considérant qu'un bloc de maçonnerie de 28 mètres de longueur s'est effondré d'un seul tenant sur la chaussée, bloquant un véhicule en stationnement et obstruant totalement la voie publique (large de 6 mètres) ;

Considérant qu'un risque grave et imminent de sur-effondrement persiste sur les tronçons de maçonnerie restants (notamment au niveau de la tête de mur en pignon et du long mur de 70 mètres présentant un faux-à-plomb très prononcé vers la chaussée) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers de la voie publique et faciliter l'intervention des services d'urgence et d'expertise ;

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture de la voie à la circulation

À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'à la levée définitive des périls constatés sur l'ouvrage de clôture du 1 rue du Buisson, la circulation de tous les véhicules (moteurs et non moteurs) ainsi que des piétons est strictement interdite sur la Rue du Buisson, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la Rue Omer Tan et l'intersection avec la Rue des Soupirs.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant (au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route) dans toute la zone neutralisée définie à

l'Article 1er. Seuls les véhicules des services de secours (SDIS, Police Nationale, Police Municipale), des services techniques municipaux et de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif sont autorisés à y pénétrer.

Article 3 : Déviation et signalisation

Une déviation locale est mise en place par la Rue Omer Tan et les voies adjacentes. La signalisation réglementaire d'interdiction et de pré-signalisation (« ROUTE BARRÉE », barrières de type K2, cônes K5a) est installée et maintenue en état par les Services Techniques Municipaux aux intersections concernées.

Article 4 : Dérogation riverains

Par dérogation à l'Article 1er, un accès piétonnier sécurisé et strictement délimité est maintenu au droit des habitations riveraines, sous réserve de l'évolution des conditions de sécurité appréciées par le service de Police Municipale.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 07/09/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

